

CONVENTION D'ADHESION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN ET LE POLE NUCLEAR VALLEY

Les Parties à la Convention :



La Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, sise au 143 rue du Château à CHAZEY SUR AIN (01150), représentée par Monsieur Daniel FABRE, Vice-Président de la Communauté de Communes, en vertu de la délibération n°2025-090 du 19 mai 2025.

Ci-après désignée « la CCPA »

ET

L'association Nuclear Valley, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, numéro de Siret 489 360 743 00038, code APE 9499Z, déclarée à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône, dont les statuts ont été publiés au journal officiel du 4 juin 2005, ayant son siège à Chalon sur Saône (71100), Centre d'Affaire du Pont Jean RICHARD, Bâtiment CMA, 1 avenue de Verdun, représentée par son Président en exercice, Monsieur Philippe FRANTZ

Ci-après désignée « Nuclear Valley » ou « Le Pôle »

Vu la loi n°2000-321 du 112 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations définissant la notion de subvention en son article 9-1 ;

Vu l'article 10 de cette même loi déterminant les conditions de versement d'une subvention par une autorité administrative ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 précité ;

Vu les statuts de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Conseil politique du nucléaire du 19 juillet 2023 a attribué la troisième paire d'EPR au territoire de la Plaine de l'Ain après celles de Penly et de Gravelines. Ces décisions de relance d'un programme industriel stratégique après de nombreuses années d'atermoiements impliquent un réinvestissement remarquable dans la filière du nucléaire. L'effort n'est pas uniquement quantitatif et nécessite la mobilisation de personnels qualifiés sur les vingt prochaines années.

Le Pôle Nuclear Valley anime une communauté de plus de 450 membres dont des entreprises (PME, ETI, Grands Groupes), des laboratoires de recherches, des organismes de formation et des collectivités publiques. Parmi ces dernières se trouvent des entités de l'Etat (la DGE -Bercy- et la DGA -Défense-), 2 Régions et 2 EPCI (Le Grand Chalon et la Communauté urbaine Creusot-Monceau).

Nuclear Valley favorise l'émergence de solutions innovantes et compétitives pour la filière nucléaire civil et défense en régions. Il accompagne les organismes et entreprises membres de l'association sur leurs enjeux de R&D, d'innovation, de croissance, de levées de fonds, d'emploi, de formation et de développement économique en France comme à l'international.

La particularité de ce pôle de compétitivité qui a été renouvelé en 2023 autour d'un programme « CAP 2026 » par rapport à ses homologues régionaux est d'accompagner à la levée de fonds (filière particulièrement souveraine) et de soutenir l'attractivité et la formation des personnels de la filière. En témoigne la création de Vivatome (avec notamment l'UIMM, l'université des métiers du nucléaire, Framatome...) que le pôle a initié.

Aussi la CCPA Nuclear Valley ont décidé de se rapprocher pour mener ensemble des actions au bénéfice de la filière et du territoire de la Plaine de l'Ain.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de son adhésion, la présente convention vise à régir les rapports entre la CCPA et Nuclear Valley et d'en fixer les conditions sans remettre en cause l'exercice des missions de cette dernière telles que définies dans ses statuts.

Pour l'animation du pôle, l'association Nuclear Valley bénéficie de l'adhésion et du soutien financier de la CCPA pour un montant de 22 000 € net de taxe annuels pour les années 2025 et 2026.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1 Les engagements de la CCPA

La CCPA reconnaît l'objectif général et les finalités de développement des filières nucléaires de Nuclear Valley tel que définis dans ses statuts. La CCPA s'engage à verser une subvention de 22 000 € tels que prévus à la délibération 2025-090 du Conseil Communautaire du 19 mai 2025. Elle s'engage par ailleurs à participer aux instances de gouvernance du pôle.

2.2 Les engagements de Nuclear Valley.

Nuclear Valley s'engage à transmettre à la CCPA plusieurs documents :

- La documentation statutaire à jour ainsi que la composition de ses instances ;
- L'attestation sur l'honneur indiquant que la conformité de la situation de l'association au regard de la réglementation en vigueur.
- Les bilans et comptes certifiés du dernier exercice faisant apparaître les subventions publiques au sein desquelles celle de la CCPA est identifiée.
- Le rapport d'activités de l'année précédente.
- Le budget et le programme d'actions de l'année à venir.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS SPECIFIQUES

Le pôle intervient dans 6 domaines stratégiques :

1. La conception et l'exploitation d'équipements
2. L'exploitation et la maintenance
3. Le démantèlement, le recyclage, le stockage et le cycle combustible
4. Le génie civil et les modes constructifs
5. Le numérique
6. La robotique

A partir de 2025 et pour le territoire de la Plaine de l'Ain, Nuclear Valley se concentrera sur les actions dont les objectifs sont les suivants :

- Développer l'attractivité de la filière en matière d'emploi et de formation
- Relayer auprès des entreprises du territoire les enjeux de la filière et les dispositifs d'aide et de soutien dans le cadre des dispositifs d'aide à la filière ;
- Appuyer les entreprises du territoire pour leur développement au sein de la filière au besoin au moyen de collaborations et partenariats avec les autres acteurs de la filière.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention est appelée par simple courrier dénommé « appel de fonds » précisant les références de cette convention.

Le versement unique de la subvention de la CCPA sera effectué par virement de compte à compte par l'intermédiaire du Trésor Public.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Nuclear Valley s'engage à :

- Gérer avec rigueur et dans le respect des lois et règlements en vigueur les fonds qui lui sont attribués ;
- Utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée, tel que défini aux articles 1 et 3, et garantir une destination conforme à son objet social et à ses statuts ;
- Mentionner éventuellement l'aide communautaire dans tout support d'information et de communication lié à ce sujet ;
- Faciliter à tout moment la vérification par la CCPA, ou par toute personne habilitée à cet effet, de l'application de la convention, et de la bonne utilisation des fonds versés, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.
- Répondre à toute demande d'information et d'accès aux documents relatifs au suivi budgétaire et financier ainsi qu'à toutes pièces justificatives de l'emploi de la subvention.

ARTICLE 6 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

La subvention devra être restituée, en tout ou partie, à la CCPA dans les cas suivants :

- L'utilisation de la subvention octroyée est différente de celle mentionnée aux articles 1 et 3 de la présente convention, ou le tiers ayant perçu la subvention communautaire n'est pas le bénéficiaire cité dans la présente convention ;
- Toutes les sommes versées par la CCPA qui n'ont pas été justifiées ;
- Les obligations prévues dans la présente convention, et auxquelles doit s'astreindre le pôle, n'ont pas été respectées ;

ARTICLE 7 : RELATIONS ENTRE LA CCPA ET L'ORGANISME BENEFICIAIRE

7.1 Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter du jour de sa signature. Elle prendra fin au plus tard au 31^r décembre 2026.

Les dispositions à caractère financier ou de contrôle pourront s'imposer au-delà de la durée de la convention.

7.2 Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, la convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par la CCPA par notification écrite : en cas de force majeure, pour tout motif d'intérêt général, en cas d'abandon du projet, objet de la convention, notifié par la Commune à la CCPA, ou de changement du porteur de projet.

La convention pourra également être résiliée à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention de la CCPA.

7.3 Modification de la convention

Toute modification de la présente convention s'effectuera par avenant pris dans les mêmes conditions et formes de la convention initiale.

7.4 Règlement des litiges

A défaut d'accord amiable, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Lyon.

Communauté de Communes de la Plaine de
l'AIN

Fait à Chazey-sur-Ain,

Le
Le Président

Le Pôle Nuclear Valley

Fait à ,

Le
Le Président

PROJET